

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

DE

RENDEUX

Séance Publique du 30 mai 2016

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**MM TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER-GODINACHE
Audrey, **Echevins.**Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM
SNYDERS Thomas, CHEVALIER Jean-Marie, HUBERT- BERNARD
Myriam, CORNET Erië, **Conseillers**Mr LERUSSE Cédric, **Président du CPAS**Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.****OBJET :****EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA PRIME
COMMUNALE À LA CONSTRUCTION ET À LA
TRANSFORMATION – EXERCICES 2016, 2017 ET 2018.**

Le Conseil,

Considérant le programme de politique générale voté par le conseil communal en date du 7 mai 2007 et qui prévoit le principe de contribuer à l'accès au logement pour tous;

Considérant que ce principe inclut la volonté de la commune d'actualiser la prime communale à la construction;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2009 décidant d'accorder à toute personne physique qui en fait la demande, une prime à la construction et à la transformation d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de Rendeux;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions;

Vu la loi communale et notamment l'article 17;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la somme prévue à l'article 922/332-01 du budget communal;

ARRETE À L'UNANIMITÉ :

1°) A partir du 1^{er} janvier 2016, tout chef de ménage qui en fait la demande et qui construit ou transforme sur le territoire de la commune de Rendeux une maison d'habitation unifamiliale pour y fixer définitivement son domicile dans les six mois de la fin des travaux peut bénéficier d'une prime égale à 40% du raccordement au réseau électrique et au réseau de distribution d'eau sans dépasser 300 euros maximum pour le raccordement à la distribution d'eau et 300 € maximum pour le raccordement au réseau électrique, soit 600 € au total.

2°) Les personnes de nationalité belge et étrangère peuvent bénéficier de ces interventions. Toutefois, le demandeur de nationalité étrangère devra justifier d'un séjour d'au moins cinq ans en Belgique.

3°) Pour être admis au bénéfice de la prime communale, le demandeur devra respecter ce qui suit :

•Ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique ou à l'étranger que celle pour laquelle la prime est sollicitée.

•L'habitation pour laquelle la prime est sollicitée est utilisée comme demeure permanente à l'usage du demandeur.

•Ne pas encore avoir obtenu dans la commune de Rendeux de prime à la construction et à la transformation (si nouveau compteur «eau» et/ou nouveau compteur «électricité»).

4°) L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription préalable des crédits nécessaires à cette fin au budget annuel à l'article 922/332-01 du service ordinaire du budget communal 2016 et des années suivantes.

5°) la présente délibération entrera en fonction avec effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans et sera applicable aux nouvelles constructions et transformations dont l'achèvement interviendra après cette date.


PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) NOEL Marylène.

La Bourgmestre,
(s) DETHIER Lucienne

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice générale,


NOEL Marylène.



La Bourgmestre,


DETHIER Lucienne.